

Balcia Insurance SE

Produit : Dommages aux biens et Responsabilité Exploitation pour les entreprises placées en redressement ou liquidation judiciaire

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est conçu pour les personnes morales en difficulté financière et est destiné à assurer les dommages matériels causés aux biens meubles ou immeubles (ou aux deux) assurés à l'aide d'un contrat d'assurance, afin d'assurer la responsabilité civile exploitation du fait de l'activité de l'exploitant pour les dommages matériels et corporels causés aux tiers.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES PRINCIPALES - MULTIRISQUE DOMMAGES :

- ✓ **L'Incendie** : Combustion avec ou sans flamme en dehors d'un foyer normal, comprenant dommages causés par la fumée résultant de l'action du feu et dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage survenus dans les biens de l'Assuré ou ceux d'autrui.
- ✓ **Les risques annexes à l'incendie** :
 - La chute de foudre et l'électricité atmosphérique ;
 - Les explosions et les implosions ;
 - Les murs du son ;
 - Les fumées ;
 - La chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux.
- ✓ **Le choc de véhicule terrestre** : Dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion, causés par le choc d'un véhicule terrestre (ou d'objets tombant dudit véhicule).
- ✓ **Les actes de vandalisme et attentats** : Dommages causés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage et d'attentats y compris lors de grèves et de conflits de travail. Sont également couverts, les dommages matériels résultant de mesures prises à l'occasion de ces événements, par les autorités légales, (ou sur leur injonction ou recommandation) pour la protection et la sauvegarde des biens.
- ✓ **Les tempêtes - grêle - la neige sur les toitures** : Dommages causés aux biens assurés par l'action directe
 - Du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - De la grêle,
 - Du poids de la neige, de la glace ou de l'eau accumulée sur les toitures,
Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction ou d'arbres dans la commune du risque sinistré ou dans la région.
- ✓ **Les dégâts des eaux y compris le gel** : Dommages causés par des fuites, débordements ou refoulements accidentels d'eau ou de tout autre liquide (y compris consécutivement au gel survenant à l'intérieur des bâtiments) provenant notamment : - de conduites souterraines ou non (y compris d'égouts), - de tous appareils à effet d'eau, de vapeur, de chauffage ou de climatisation, - d'installations d'extinction automatique d'incendie ou non (sprinklers ou autres), - de la rupture ou de l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales, - des infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, skydômes, et en général, au travers du clos et du couvert.
- ✓ **Risques locatifs** : Conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré, locataire, sous-locataire ou occupant à titre quelconque, peut encourir par application du Code Civil, à l'égard du propriétaire des constructions et en général.
- ✓ **Recours** : Conséquences pécuniaires de la Responsabilité que l'Assuré peut encourir à l'égard des tiers (notamment des locataires et voisins) en vertu de dispositions légales ou contractuelles, en raison de dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence et qui résultent d'un sinistre garanti par le présent contrat.
- ✓ **Les catastrophes naturelles** : extension légale selon les articles 4 et 5 de l'arrêté du 10 août 1982 (JO du 11 août 1982), codifié par l'article 1er de l'arrêté du 10 septembre 1985 (JO du 9 octobre 1985).
- ✓ **Les attentats et actes de terrorisme** : extension légale selon loi du 9 septembre 1986.

LES GARANTIES PRINCIPALES - RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

- ✓ Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés au tiers et du fait des activités de l'exploitant qui auront été déclarées et objet de l'assurance.
- ✓ Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux préposés et assimilés, dans le cadre des activités de l'entreprise résultant d'un accident du travail ou de maladies professionnelles.
- ✓ Les dommages corporels subis par les tiers ou préposés dûs à des intoxications alimentaires ou empoisonnements causés par l'absorption d'aliments préparés, servis, à l'occasion ou dans le cadre des activités de l'entreprise.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

MULTIRISQUE DOMMAGES

- ✗ Les terrains ;
- ✗ Les équipements informatiques, fichiers, programmes et autres supports informatiques qui feraient l'objet d'un contrat séparé, ou seraient assurés par chapitre distinct au présent contrat ;
- ✗ Les véhicules à moteurs (et leurs remorques) soumis à l'obligation d'assurance (dont l'Assuré est propriétaire ou locataire) à moins qu'ils ne soient pas assurés par ailleurs auquel cas la présente assurance n'interviendra que pour les véhicules au repos dans l'enceinte des établissements assurés ;
- ✗ Les espèces monnayées, titres de toute nature et billets de banque ;
- ✗ Les animaux vivants ou plantes vivantes.

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

- ✗ L'amende et toute autre sanction pénale et astreintes, ainsi que les frais y afférents ;
- ✗ Les redevances à la charge de l'assuré en application des lois et des règlements en vigueur au moment du sinistre ;
- ✗ Les dommages dus à l'inobservation délibérée, des normes et règlements édictés par les autorités compétentes ;
- ✗ Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombée en l'absence de tels engagements ;
- ✗ Les dommages causés par tous véhicules, engins de chantier, véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, soumis ou non à une obligation d'assurance.
- ✗ Les dommages de pollution.
- ✗ Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis ou non consécutifs à des dommages corporels ou matériels.
- ✗ La responsabilité décennale des constructeurs visée à l'article 1792 du Code Civil, la garantie de bon fonctionnement de deux ans (article 1792-3) et la garantie de parfait achèvement d'un an (article 1792-6).
- ✗ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques, ainsi que des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année.
- ✗ Les dommages du fait de tous véhicules, engins de chantier, véhicules terrestres à moteur et/ou leurs remorques soumis ou non à l'obligation d'assurance
- ✗ Les dommages dus au mauvais état, à l'insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations/bâtiments.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des Assurances.
- ! Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.
- ! Une liste exhaustive d'exclusions se trouve dans les conditions particulières, générales, dans le contrat et/ou dans le code des assurances français.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Garanties du contrat s'appliquent aux sinistres survenus en l'emplacement des biens assurés indiqué dans le contrat.



Quelles sont mes obligations ?

En cours de contrat

– MULTIRISQUE DOMMAGES

Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques couverts ou d'en créer de nouveaux et qui modifient les réponses faites précédemment.

– RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques couverts ou d'en créer de nouveaux et qui modifient les réponses faites précédemment.

En cas de sinistre

– MULTIRISQUE DOMMAGES

- Sauf cas fortuit ou de force majeure, et dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, l'Assuré doit, dès que son "Service Assurances" en aura eu connaissance, en donner avis par écrit, (courrier, fax ou mail) ou verbalement contre-récépissé, à l'Assureur ou à la Société FINASSUR Dommages, dans les délais ci-après :
 - dans les 5 jours ouvrés en cas de "vol",
 - dans les 10 jours pour les autres sinistres.
- En cas de dommages ou de pertes causés par un acte de vandalisme, un attentat ou un acte de terrorisme, l'Assuré s'engage à en faire la déclaration auprès des autorités compétentes, dans un délai de 48 heures suivant le moment où il en a eu connaissance.

– **RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION**

- L'Assuré est tenu, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure :
 - de donner avis de chaque sinistre à l'Assureur notamment par écrit ou verbalement contre récépissé, dès lors qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours.
 - préciser les circonstances du sinistre, nom et domicile du lésé, de l'auteur de l'accident, et si possible des témoins.
- L'Assuré doit remettre à l'Assureur au plus tard dans les 48 heures, tous avis, lettres, convocations, actes judiciaires ou extrajudiciaires mettant en cause sa responsabilité civile ou se rapportant à une réclamation qui lui seraient remis ou signifiés.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la cotisation intervient à la date indiquée dans le contrat. Le paiement est effectué par virement bancaire. Le paiement est effectué annuellement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet du contrat est fixée d'un commun accord et est indiquée dans le contrat d'assurance. Le contrat est conclu pour une durée indiquée sur le contrat sauf résiliation préalable par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat par lettre recommandée dans les cas et conditions prévus au contrat.